Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le
ID : 038-213800527-20201216-18122020_086-DE

Commune Le Bourg d'Oisans

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE BOURG D'OISANS

Département de l'Isère
Séance du 16 décembre 2020

PREFECTURE DE L'ISERE
06 JAN. 2021
SECTION COURRIER N° 5

Nombre de membres : **23**

En exercice : **23**

Nombre de présents : **21**

Nombre de votants : **23**

Date de convocation : **09 décembre 2020 et 11 décembre 2020**

L'an deux mille vingt et le 16 décembre à dix-neuf heures 00, le Conseil Municipal de la Commune du Bourg d'Oisans, régulièrement convoqué, s'est réuni en salle du Conseil Municipal sous la présidence de Monsieur Guy VERNEY, Maire.

Date d'affichage : **09 décembre 2020 et 11 décembre 2020**

Présents : Guy VERNEY, Camille CARREL, Ghislaine CROIBIER-MUSCAT, Georges GOFFMAN, Estelle THEBAULT, Sebastiano VACCARELLA, Aurélie CHASLES-FAYOLLE, Agnès FIAT, Jean-Luc RAVIOLA, Elise CONSTANT-MARMILLON, Jean-Luc GIRAUD, Jean DIET, Anita FUZEAU, Jean-François PICCA, Renée JOUVENCEL, Laurent BRILLAUD, Fabienne CHAIX, Mélanie FACON, Yvette MOYET, Bruno AYMOZ, Serge GALMARD.

Absents représentés : Ludovic CAPELLI représenté par Aurélie CHASLES-FAYOLLE, Olivier HUGONNARD représenté par Bruno AYMOZ.

Secrétaire de séance : Sebastiano VACCARELLA (selon art. L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

2020 - 086 : URBANISME / AMENAGEMENT - PLAN LOCAL D'URBANISME – Présentation des avis et du bilan de la mise à disposition du public et approbation de la modification simplifiée n°1.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les étapes de la procédure de modification simplifiée du PLU fixée au Code de l'Urbanisme.

Monsieur le Maire indique que la mise à disposition du dossier au public et la demande d'avis auprès des personnes publiques associées (PPA) est achevée.

Dans le cadre de cette mise à disposition et la demande d'avis auprès des PPA, la Commune a reçu 7 lettres de la part des PPA et 2 remarques intégrées dans le registre mis à disposition :

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le
ID : 038-213800527-20201216-18122020_086-DE

Commune Le Bourg d'Oisans

1. Le 17/08/2020 de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité ;
2. Le 19/08/2020 du RTE ;
3. Le 24/08/2020 de la Chambre d'agriculture de l'Isère ;
4. Le 31/08/2020 du Parc National des Ecrins ;
5. Le 02/09/2020 de la direction départementale des territoires de l'Isère ;
6. Le 25/09/2020 de la Chambre de commerce et d'industrie de Grenoble ;
7. Le 29/09/2020 de la Communauté de Communes de l'Oisans ;
8. Le 10/11/2020 de la société EREMA ;
9. Le 15/11/2020 de M. BALME Richard.

Il convient maintenant d'approuver la modification simplifiée pour sa mise en vigueur.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.153-36, L.153-37, L.153-40, L.153-45 et suivants du code de l'urbanisme ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Commune du Bourg d'Oisans approuvé le 7 février 2018 ;

VU l'arrêté n°299-2019 du 27 novembre 2019 emportant procédure de modification simplifiée n°1 du PLU, modifié par l'arrêté n°154/2020 du 18 juin 2020 ;

VU la délibération n°2020-036 du 1er juillet 2020 fixant les modalités de mise à disposition au public du dossier de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;

VU l'avis favorable de la Commission d'Urbanisme du 10 décembre 2020 ;

CONSIDERANT que le public a pu prendre connaissance du dossier du 19 octobre 2020 au 20 novembre 2020 et formuler ses observations selon les modalités suivantes :
- Mise à disposition en Mairie du dossier de modification simplifiée n°1, des avis PPA lors de leur transmission, ainsi qu'un registre d'observations,
- Mise à disposition du dossier de modification simplifiée n°1 sur le site internet de la Mairie ;

CONSIDERANT que le public a été mis au courant des dates de cette mise à disposition au moins 8 jours avant son commencement par :
- Un affichage sur les lieux d'affichage habituels,
- Une publication sur le site internet de la Commune,
- Une publication par voie de presse le 09 octobre 2020 dans le journal Le Dauphiné Libéré,
- Une publication sur le site « Facebook » de la Commune.

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le
ID : 038-213800527-20201216-18122020_086-DE

Commune Le Bourg d'Oisans

CONSIDERANT les avis PPA et les observations émises lors de la mise à disposition du public suivants nécessitant quelques modifications mineures ou aucune modification pour certains :

1. Vu la lettre du 17/08/2020 de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité indiquant avoir bien reçu le projet de modification n°1 et n'avoir aucune observation particulière à formuler sur celui-ci ;

CONSIDERANT l'absence d'observation ;

2. Vu la lettre du 19/08/2020 du RTE demandant :
- Que soient insérées les servitudes d'ouvrages électriques ainsi que les coordonnées du Groupe Maintenance réseau dans l'annexe des servitudes d'utilité publique ;
- Que le règlement soit modifié en vue de permettre et d'adapter dans toutes les zones l'implantation ou la maintenance des lignes HTB et des postes de transformation ;
- Que soient retranchées des espaces boisés classés, dans le règlement graphique, 5 bandes correspondant aux 5 lignes électriques ;

CONSIDERANT que l'ajout des éléments demandés en annexe du PLU est possible et sera réalisé avant approbation ; qu'en revanche les modifications demandées au règlement écrit ainsi qu'au règlement graphique ne relèvent pas d'une modification simplifiée et ne fait donc pas partie du projet communal porté par cette modification simplifiée n°1, la commune ne peut répondre favorablement aux 2 derniers points évoqués par le RTE ;

3. Vu la lettre 24/08/2020 de la Chambre d'agriculture de l'Isère, demandant d'inscrire l'autorisation des abris légers pour animaux parqués dans les zones tramées pour motif d'ordre écologique comme dans les zones tramées « zones humides » et se questionnant sur la suffisance des zones détourées autour des bâtiments agricoles par ailleurs inexistantes dans certaines trames de protection environnementales ;

CONSIDERANT que, sur l'autorisation des abris légers pour animaux parqués en zone tramée pour motif d'ordre écologique, cette remarque nous ayant amenés à constater une discordance entre les dispositions générales et les dispositions particulières en zone A et N pour certaines zones, il est choisi de réintégrer en dispositions générales les dispositions communes en A et N et qui concernent les Espaces Naturels Sensibles et les sites Natura 2000. Les exceptions prévues dans ces zones et qui seront donc réintégrées dans les dispositions générales sont les suivantes :
- Dans les ENS, sont autorisées les installations et constructions nécessaires à la protection, à la gestion et à la mise en valeur de ces milieux et des espèces qui y vivent ainsi que les abris légers pour animaux parqués, liés à l'activité des exploitations agricoles, ouverts sur au moins une face et d'une emprise au sol de 25 m² maximum ;
- Dans les zones Natura 2000 sont admis, dans le cas de réhabilitation de bâtiments anciens, le maintien des ouvertures des greniers est exigé, les fermetures par grillage sont interdites également (l'objectif est la préservation de la faune des grands murins).

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le
ID : 038-213800527-20201216-18122020_086-DE

Commune Le Bourg d'Oisans

Les abris légers pour animaux parqués seront ainsi autorisés dans les ENS. En revanche la modification n'a pas pour vocation de créer des droits à construire, et ce type d'abri ne sera donc pas autorisé dans les autres secteurs. La modification se borne ici à reprendre les anciennes règles et à les réorganiser pour en faciliter la lecture.
A ce titre il sera ajouté une phrase dans les dispositions générales liées à la préservation de l'environnement qu'elles s'appliquent sauf disposition contraire dans chaque zone. En effet, des restrictions spécifiques sont prévues en zone N concernant la réserve et la zone cœur du Parc National.
Considérant sur le second point, que le détourage des bâtiments agricoles ne relève pas de la modification simplifiée qui s'est limitée à reprendre les zonages existants conformément à son objectif de corriger les erreurs matérielles sur les planches graphiques, aucune modification ne sera apportée sur ce point ;

4. Vu le courriel du 31/08/2020 du Parc National des Ecrins, émettant un avis favorable à la modification soumise pour avis ;

CONSIDERANT l'absence d'observations ;

5. Vu la lettre du 02/09/2020 de la direction départementale des territoires de l'Isère demandant d'abord de remplacer le terme « particulières » par « spéciales » concernant les règles relatives aux risques naturels, ainsi que de modifier les références aux articles abrogés du Code de l'Urbanisme ; ensuite de renforcer la justification relative à la mise en cohérence du règlement écrit avec le règlement graphique ainsi que la justification relative à la correction des incohérences entre les planches de règlements graphiques ; enfin de corriger les intitulés des planches graphiques pour une meilleure compréhension de ces prescriptions règlementaires ;

CONSIDERANT que l'ensemble des justifications et corrections demandées seront apportées au projet de modification simplifiée avant approbation ;

6. Vu la lettre du 25/09/2020 de la Chambre de commerce et d'industrie de Grenoble indiquant n'avoir aucune observation particulière sur le projet de modification simplifiée ;

CONSIDERANT l'absence d'observations ;

7. Vu la lettre du 29/09/2020 de la Communauté de Communes de l'Oisans proposant de modifier le règlement écrit dans les conditions particulières concernant les risques naturels, et dans les conditions particulières liées à la préservation de l'environnement pour la partie « zones humides » ;

CONSIDERANT que la modification simplifiée n'a pas ici vocation à intervenir sur la rédaction des règles relatives aux risques naturels, qu'en revanche les règles relatives aux zones humides seront précisées comme demandées, s'agissant uniquement d'omission de mots ;

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le
ID : 038-213800527-20201216-18122020_086-DE

8. Vu la lettre du 10/11/2020 de la société EREMA, porteuse d'un projet de centrale hydroélectrique sur la Commune, et demandant d'ajouter certaines exceptions de nature à permettre la réalisation d'installations en lien avec les énergies renouvelables ;

CONSIDERANT que la modification simplifiée n'a pas vocation ici à créer des droits à construire ni à modifier des règles du règlement autres que celles prévues dans l'arrêté de lancement, il ne sera pas donner une suite favorable à cette demande, qui pourra être réitérée dans le cadre d'une autre procédure ;

9. Vu la lettre du 15/11/2020 de M. BALME Richard, demandant la modification de la hauteur autorisée ainsi que les modalités de desserte prévues dans l'OAP n°1;

CONSIDERANT que la modification simplifiée n'a pas pour motivation de modifier l'OAP n°1 du PLU et que par conséquent la demande est sans lien avec la procédure en cours ; qu'en revanche et comme le fait remarquer M. BALME, cette remarque pourrait intervenir dans le cadre plus général d'une révision du PLU, nous invitons le pétitionnaire à reformuler sa demande lors de la réalisation d'une procédure de ce type.

CONSIDERANT que la modification simplifiée du PLU est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du Code de l'Urbanisme,

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire et après avoir délibéré, **à l'unanimité,**

APPROUVE telle qu'elle est annexée à la présente délibération, la modification simplifiée n°1 du PLU de la Commune du Bourg d'Oisans dont l'objectif est de :

- Mettre à jour les dispositions générales du règlement écrit : définitions, lexique, rappels règlementaires, reconstruction après sinistre, implantation des constructions, exception pour les équipements publics ... (liste non exhaustive) ;

- Mettre en cohérence le règlement écrit avec le règlement graphique sur les prescriptions (zones humides, Natura 2000 ...) ;

- Corriger les erreurs matérielles présentes sur les différentes planches graphiques des documents graphiques du règlement.

DIT que conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans le journal suivant : Le Dauphiné Libéré.

PRECISE que le dossier de la modification simplifiée n°1 du PLU est tenu à la disposition du public en Mairie du Bourg d'Oisans aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi que sur le site internet de la Commune.

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le
ID : 038-213800527-20201216-18122020_086-DE

Commune
Le Bourg d'Oisans

La présente délibération sera transmise à M. le Préfet de l'Isère accompagnée du dossier de Plan Local d'Urbanisme modifié et deviendra exécutoire conformément à l'article L153-48 du Code de l'Urbanisme à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Pour copie certifiée conforme,

Fait à Bourg d'Oisans, le 18 décembre 2020

Le Maire,
Guy VERNEY

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou de son affichage et s'il y a lieu de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur Le Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :- à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale,- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de Monsieur Le Maire pendant ce délai.

- *A compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale,*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de Monsieur Le Maire pendant ce délai*